



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-141**

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /

33-2023-07-21-00003 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 portant interdiction temporaire de pêche, de chasse, de captures de poisson et de consommation du poisson du cours d'eau et jalles sur le territoire des communes de Saint-Médard-en-Jalles, Le Haillan, Le Taillan, Eysines et Blanquefort dans le département de la Gironde (2 pages)

Page 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

33-2023-07-21-00003

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 portant
interdiction temporaire de pêche, de chasse, de
captures de poisson et de consommation du poisson
du cours d'eau et jalles sur le territoire des
communes de Saint-Médard-en-Jalles, Le Haillan, Le
Taillan, Eysines et Blanquefort dans le département
de la Gironde



**Arrêté préfectoral du 21 juillet 2023
portant interdiction temporaire de pêche, de chasse, de captures de poisson et de consommation
du poisson du cours d'eau et jalles sur le territoire des communes de Saint-Médard-en-Jalles, Le
Haillan, Le Taillan, Eysines et Blanquefort
dans le département de la Gironde**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R.436-8,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et les articles R.432-6 à R.432-11,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,
- VU** le code de la Santé publique, notamment son article L.1311-2,
- VU** le règlement (CE) n°315/93 du Conseil du 08 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires,
- VU** Le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment ses articles 7, 14 et 15,
- VU** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- VU** le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,
- VU** l'arrêté du 28 mars 2023 portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde,
- VU** l'arrêté du 9 juin 2023 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Gironde,
- Vu** le décret du 11 janvier 2023, portant nomination M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant les morts suspectes et rapides de 2 chiens suite à une baignade dans les jalles bordant les communes de Blanquefort, du Taillan et d'Eysines, le 8 juillet 2023, que ces morts subites pourraient être le résultat de la présence de cyanobactéries, et qu'en attendant des analyses complémentaires, il est nécessaire d'éviter l'entrée de ces bactéries dans la chaîne alimentaire comme de préserver la santé des chiens accompagnant les actions de chasse,

Considérant le résultat d'analyses parvenues le 21 juillet 2023, mettant en évidence la présence de cyanobactéries et de toxines associées ;

Considérant l'urgence à prendre les mesures précitées, dans l'attente de la production d'analyses complémentaires,

ARRÊTE

Article 1 : il est établi sur l'ensemble des communes de Saint-Médard-en-Jalles, Le Haillan, Le Taillan, Eysines et Blanquefort, un périmètre de surveillance déterminé à la suite de l'accident survenu. Les délimitations du périmètre de surveillance sont susceptibles d'évoluer en fonction d'investigations complémentaires.

Article 2 : considérant la présence de cyanobactéries dans les eaux des jalles révélée par le décès rapide et soudain des deux chiens suite à une baignade le 8 juillet 2023 et ses possibles conséquences notamment sur les espèces de gibier et sur les espèces piscicoles, l'exercice de la pêche et de la chasse ainsi que les actes de destruction par les particuliers et les piégeurs agréés des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, sont suspendus à compter du 22 juillet 2023 dans le périmètre défini à l'article 1.

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport ou le colportage du gibier et des espèces piscicoles ayant été prélevées dans le milieu naturel dans le périmètre défini à l'article 1 est interdit à compter du même jour. Toutefois des mesures particulières de gestion autorisant les cessions pourront être arrêtées au cas par cas au vu de résultats d'analyse conformes aux normes définies par les règlements visés.

Article 3 : les suspensions mentionnées à l'article 2 sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par de nouvelles analyses et observations complémentaires favorables qu'il n'y a plus de risque pour la santé publique.

Article 4 : cet arrêté sera affiché dans chacune des communes concernées en particulier sur les lieux habituellement fréquentés par les pêcheurs et les navigateurs.

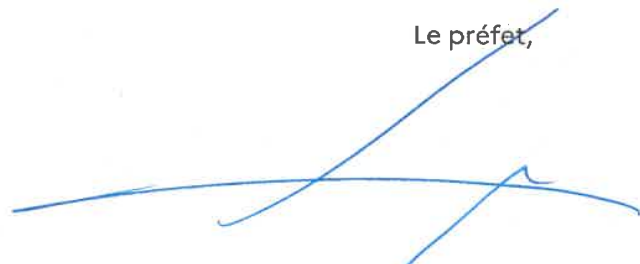
Article 5 : en application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

Article 6 : la secrétaire générale de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée, pour information au service départemental de l'office français de la biodiversité, à la fédération départementale des chasseurs de la Gironde, à la fédération départementale des AAPPMA de la Gironde et aux associations agréées départementales des pêcheurs professionnels et amateurs en eau douce de la Gironde (si le DPF est concerné).

Bordeaux, le 21 juillet 2023

Le préfet,



Étienne GUYOT